

- dans le cas du Mali, de toute disposition en vigueur dans la mesure où elle régit toute communication de renseignements fournis à son autorité compétente en matière de concurrence, ou obtenus par elle, dans le cadre de l'administration ou du contrôle d'application de sa législation sur la concurrence, ou par toute disposition la remplaçant;

« **ressortissant** » s'entend :

- dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;
- dans le cas du Mali, d'une personne physique qui a le statut de citoyen du Mali;

étant entendu que :

- a) la personne physique qui a le statut de citoyen du Canada et du Mali est réputée être un ressortissant uniquement de la Partie à l'égard de laquelle sa citoyenneté est dominante et effective;
- b) la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et de résident permanent de l'autre Partie est réputée être un ressortissant uniquement de la Partie dont elle est un citoyen;

« **service financier** » s'entend d'un service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » s'entend :

- a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, y compris de l'espace aérien surjacent, d'une Partie;
- b) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne, conformément à la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM); et
- c) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne, conformément à la partie VI de la CNUDM;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu des articles 23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage) ou 27 (Jonction).